

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

RENFORCER L'ANCRAGE TERRITORIAL DES PARLEMENTAIRES - (N° 2076)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 118

présenté par

M. Vuibert, M. Abad, M. Brosse, M. Roseren, M. Olive, M. Girardin et Mme Brulebois

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Le 1° est complété par les mots : « d'une commune de plus de dix mille habitants » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir le cumul du mandat de parlementaire avec celui de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire pour les communes de moins de 10 000 habitants. Le non-cumul des mandats, mis en place par la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 qui encadre le cumul des mandats, a eu pour objectif de limiter le cumul des fonctions et de favoriser le renouvellement de la classe politique. Cependant, cette mesure a également eu pour effet d'éloigner les parlementaires des réalités du terrain et de fragiliser la démocratie locale dans les petites communes.

En effet, les maires de petites communes sont souvent des figures locales incontournables qui ont une connaissance fine des besoins de leurs administrés. Ils sont également à même de jouer un rôle important dans l'articulation des politiques nationales et locales. Le cumul des mandats de parlementaire et de maire pour les communes de moins de 10 000 habitants permettrait ainsi de :

- Renforcer le lien entre les parlementaires et les territoires
- Améliorer la connaissance des réalités locales
- Favoriser la prise en compte des besoins des citoyens